

DECLARATION

CONCERNANT LES CENTRES D'ABATTAGE DE VOLAILLE OU DE LAPIN, ET LES ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS SONT PREPAREES, TRAITEES ET TRANSFORMEES DES VIANDES DE VOLAILLE OU DE LAPIN DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(à l'exclusion des établissements de préparation de viandes hachées et de plats cuisinés à l'avance)

Réponse obligatoire en vertu des articles 7 et 25 du décret n° 71-636 du 21 Juillet 1971

OBJET

Déclaration relative à l'inspection sanitaire, à faire en triple exemplaire dans le mois suivant l'ouverture pour les nouvelles entreprises, et, au plus tard, six mois après la publication de l'arrêté pour les entreprises en activité à cette date.

A RENVoyer A CETTE ADRESSE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE (1)

ADRESSE DU PROPRIETAIRE OU DE LA SOCIETE

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT (1)

ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

ABATTAGE

DECOUPAGE

SEPARATION MECANIQUE

AUTRES
ACTIVITES
(2)

ESPECES

POULES

DINDES

PINTADES

CANARDS

OIES

PIGEONS

LAPINS

CAILLES

ACTIVITES

cocher la case concernée

CACHET DE L'ETABLISSEMENT

LE

SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE :

(1) dans le cas de plusieurs établissements sous une même direction une déclaration doit être établie pour chacun d'entre eux par le propriétaire ou le gérant au préfet du département du lieu d'implantation.

(2) préciser : viandes fumées, saumurées, foies, confits, etc...